
Agency Mandates Regulation

Regulation 184/2003
Registered November 10, 2003

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Child and Family Services Act*. (« *Loi* »)

"**First Nation**" means a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada). (« *Première nation* »)

"**General Authority**" means the General Child and Family Services Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*. (« *Régie générale* »)

"**Metis Authority**" means the Metis Child and Family Services Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*. (« *Régie des Métis* »)

"**Northern Authority**" means the First Nations of Northern Manitoba Child and Family Services Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*. (« *Régie du Nord* »)

Règlement sur les autorisations accordées aux offices

Règlement 184/2003
Date d'enregistrement : le 10 novembre 2003

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Act")

« **Première nation** » Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("First Nation")

« **Régie des Métis** » La Régie des services à l'enfant et à la famille des Métis constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("Metis Authority")

« **Régie du Nord** » La Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du nord du Manitoba constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("Northern Authority")

« **Régie du Sud** » La Régie des services à l'enfant et à la famille des Premières nations du sud du Manitoba constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("Southern Authority")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 17/2004; 63/2004; 105/2004; 55/2005; 145/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 17/2004; 63/2004; 105/2004; 55/2005; 145/2005.

"**Southern Authority**" means the First Nations of Southern Manitoba Child and Family Services Authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*. (« Régie du Sud »)

Mandates to agencies from authorities

2 In accordance with the Act, the agencies referred to in Schedules A to D are mandated by the authorities as specified in the Schedules for the purpose of providing child and family services under this Act and *The Adoption Act* to persons for whom the authority is responsible to provide services under section 17 of *The Child and Family Services Authorities Act*.

M.R. 55/2005

Coming into force

3 This regulation comes into force on the day *The Child and Family Services Authorities Act*, S.M. 2002, c. 35, comes into force.

« **Régie générale** » La Régie générale des services à l'enfant et à la famille constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("General Authority")

Autorisations accordées aux offices

2 Conformément à la *Loi*, les offices visés aux annexes A à D sont autorisés par les régies, selon ce qu'indiquent les annexes, afin de fournir, en vertu de la *Loi* et de la *Loi sur l'adoption*, des services à l'enfant et à la famille aux personnes à l'égard desquelles les régies ont un tel mandat en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*.

R.M. 55/2005

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, c. 35 des *L.M. 2002*.

November 6, 2003
6 novembre 2003

Minister of Family Services and Housing/
La ministre des Services à la famille et du Logement.

Christine Melnick

SCHEDULE A

ANNEXE A

NORTHERN AUTHORITY

RÉGIE DU NORD

Awasis Agency of Northern Manitoba

1 Awasis Agency of Northern Manitoba is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Cree Nation Child and Family Caring Agency

2 Cree Nation Child and Family Caring Agency is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Island Lake First Nations Family Services

3 Island Lake First Nations Family Services is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Kinosao Sipi Minisowin Agency

4 Kinosao Sipi Minisowin Agency is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services

5 Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency

6 Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency is mandated by the Northern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 55/2005

Awasis Agency of Northern Manitoba

1 L'Awasis Agency of Northern Manitoba est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Cree Nation Child and Family Caring Agency

2 La Cree Nation Child and Family Caring Agency est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Island Lake First Nations Family Services

3 Les Island Lake First Nations Family Services sont autorisés par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Kinosao Sipi Minisowin Agency

4 La Kinosao Sipi Minisowin Agency est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services

5 Les Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Services sont autorisés par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency

6 La Opaskwayak Cree Nation Child and Family Services Agency est autorisée par la Régie du Nord à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 55/2005

SCHEDULE B

ANNEXE B

SOUTHERN AUTHORITY

RÉGIE DU SUD

Animikii-Ozoson Child and Family Services

1 Animikii-Ozoson Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 145/2005

Anishinaabe Child and Family Services

1.1 Anishinaabe Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 145/2005

Dakota Ojibway Child and Family Services

2 Dakota Ojibway Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 63/2004

Intertribal Child and Family Services

3 Intertribal Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Peguis Child and Family Services

4 Peguis Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Sagkeeng Child and Family Services

5 Sagkeeng Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 17/2004

Southeast Child and Family Services

6 Southeast Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 17/2004

Animikii-Ozoson Child and Family Services

1 Les Animikii-Ozoson Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 145/2005

Anishinaabe Child and Family Services

1.1 Les Anishinaabe Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 145/2005

Dakota Ojibway Child and Family Services

2 Les Dakota Ojibway Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 63/2004

Intertribal Child and Family Services

3 Les Intertribal Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Peguis Child and Family Services

4 Les Peguis Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

Sagkeeng Child and Family Services

5 Les Sagkeeng Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 17/2004

Southeast Child and Family Services

6 Les Southeast Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 17/2004

West Region Child and Family Services

7 West Region Child and Family Services is mandated by the Southern Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

M.R. 105/2004

West Region Child and Family Services

7 Les West Region Child and Family Services sont autorisés par la Régie du Sud à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

R.M. 105/2004

SCHEDULE C

ANNEXE C

METIS AUTHORITY

RÉGIE DES MÉTIS

Metis Child, Family and Community Services

1 Metis Child, Family and Community Services is mandated by the Metis Authority to provide child and family services throughout Manitoba.

Services à l'enfant, à la famille et à la communauté des Métis

1 Les Services à l'enfant, à la famille et à la communauté des Métis sont autorisés par la Régie des Métis à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba.

SCHEDULE D

ANNEXE D

GENERAL AUTHORITY

RÉGIE GÉNÉRALE

Child and Family Services of Central Manitoba

1 Children's Aid Society of Central Manitoba, operating as Child and Family Services of Central Manitoba, is mandated by the General Authority to provide child and family services within the following geographic region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of the R.M. of Louise, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the S'ly Northern limit of the R.M. of Argyle, thence W'ly, N'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of South Cypress, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Southern limit of the R.M. of North Cypress, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M.s of North Cypress and Langford to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rosedale, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Southern limit of the R.M. of McCreary, thence E'ly and N'ly along the Southern and Eastern limits of the R.M. of McCreary to the intersection with the Southern limit of the R.M. of Ste. Rose, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Ste. Rose to NE 12-23-14 WPM, thence E'ly along the Northern limits of Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-13 WPM, Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-12 WPM and Sections 7, 8 and 9-23-11 WPM to the intersection with the Western shore line of Ebb and Flow Lake, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern shore lines of Ebb and Flow Lake to the intersection with the Western shore line of Lake Manitoba, thence S'ly and E'ly along the Western and Southern shore lines of Lake Manitoba to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage la Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Portage la Prairie to the intersection with the Western limit of the R.M. of St. François Xavier, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of St. François Xavier.

Société d'aide à l'enfant du Centre du Manitoba

1 La Société d'aide à l'enfant du Centre du Manitoba, fonctionnant à titre des Services à l'enfant et à la famille du centre du Manitoba, est autorisée par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille dans les régions de la province suivantes :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la municipalité rurale de Louise; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la limite nord située la plus au sud de la municipalité rurale d'Argyle; de là, vers l'ouest, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de North Cypress; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord des municipalités rurales de North Cypress et de Langford jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de McCreary; de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites sud et est de la municipalité rurale de McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de Sainte-Rose; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Sainte-Rose jusqu'au nord-est de la section 12-23-14 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord des sections 7 à 12-23-13 O.M.P., des sections 7 à 12-23-12 O.M.P. et des sections 7, 8 et 9-23-11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Ebb and Flow; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long des rivages ouest, sud et est du lac Ebb and Flow jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Manitoba; de là, vers le sud et vers l'est, le long des rivages ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité

Xavier to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Cartier, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Cartier to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Macdonald, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Macdonald to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Morris, thence E'ly, S'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Southern limits of the R.M. of Morris to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rhineland, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rhineland to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

Child and Family Services of Western Manitoba

2 Child and Family Services of Western Manitoba is mandated by the General Authority to provide child and family services within the following geographic region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the Northern limit of the R.M. of Russell, thence E'ly along the Northern Limits of the R.M.s of Russell and Silver Creek to the intersection of the Western limit of the R.M. of Rossburn, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Rossburn to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Park, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Park to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam to the intersection with the most W'ly limit of the Western limits of the R.M. of Rosedale, thence N'ly, E'ly and S'ly along the Western, Northern and Eastern limits of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Langford, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of

rurale de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Cartier; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de Cartier jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Macdonald jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites nord, est et sud de la municipalité rurale de Morris jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rhineland jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province jusqu'au point de départ.

Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba

2 Les Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba sont autorisés par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille dans les régions de la province suivantes :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord de la municipalité rurale de Russell; de là, vers l'est, le long de la limite nord des municipalités rurales de Russell et de Silver Creek jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Rossburn; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Rossburn jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Park; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Park jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam jusqu'à son intersection avec la limite la plus à l'ouest de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long des limites ouest, nord et est de la municipalité

the R.M.s of Langford and North Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of South Cypress, thence S'y along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Argyle, thence E'y, S'y and E'y along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the most Northern limit of the R.M. of Louise, thence E'y and S'y along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'y and N'y along the Southern and Western boundaries of said Province to the point of commencement.

Churchill Child and Family Services

3 Churchill Child and Family Services is mandated by the General Authority to provide child and family services within the Town of Churchill.

Jewish Child and Family Service

4 Jewish Child and Family Service is mandated by the General Authority to provide child and family services throughout Manitoba in accordance with *The Jewish Child and Family Service Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 80.

Winnipeg, Rural and Northern Child and Family Services (regional office)

5 Winnipeg, Rural and Northern Child and Family Services, a regional office, is mandated by the General Authority to provide child and family services throughout Manitoba except within the boundaries of the following agencies:

- (a) Child and Family Services of Western Manitoba;
- (b) Child and Family Services of Central Manitoba;
- (c) Churchill Child and Family Services.

rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Langford; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est des municipalités rurales de Langford et de North Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale d'Argyle; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'est, le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite la plus au nord de la municipalité rurale de Louise; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des frontières sud et ouest de la province jusqu'au point de départ.

Churchill Child and Family Services

3 Les Churchill Child and Family Services sont autorisés par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille dans la ville de Churchill.

Jewish Child and Family Service

4 Le Jewish Child and Family Service est autorisé par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba, conformément à la *Loi constituant en corporation le « Jewish Child and Family Service »*, c. 80 des *L.R.M. 1990*.

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, des régions rurales et du Nord (bureau régional)

5 Les Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, des régions rurales et du Nord (bureau régional) sont autorisés par la Régie générale à fournir des services à l'enfant et à la famille au Manitoba, sauf sur le territoire des offices suivants :

- a) les Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba;
- b) les Services à l'enfant et à la famille du centre du Manitoba;
- c) les Churchill Child and Family Services.